Contrat de location type Etablissement de séjour

Cont	rat concl	u entre			
dénc	mmé ci-a	près 'bailleur' de l'établissement de séjour			
- 1					
et					
repré	ésentant r	majeur de			
dénc	ommé ci-a	près 'preneur'.			
l Le	bailleur	:			
1.		urs de la période du//20 au//20 inclus, le bailleur met l'établissement de séjour appelé			
	• à la disposition en entier (inventaire et description en annexe);				
	• à la disposition en partie, à savoir la partie(inventaire et description en annexe).				
	1.1.	L'établissement de séjour comprend (nombre de) locaux avec matériel conformément à l'inventaire et la description annexés, et (nombre de) terrains ayant une superficie de, et équipés de matériel conformément à l'inventaire et la description annexés.			
	1.2.	L'établissement de séjour visé au point 1.1., est mis à la disposition au prix de:			
		□			
		□ € pour le groupe entier et par nuitée (peu importe la grandeur du groupe);			
		□ € en pension complète par personne par jour;			
		□ € par personne pour un week-end (avec un minimum de personnes).			
		TVA et autres taxes incluses.			
	1.3.	A partir du jour d'arrivée convenu, et pour la durée du présent contrat de location, tous les locaux et terrains loués sont mis à la disposition du preneur par le bailleur, conformément aux articles 1719 à 1721 inclus du Code Civil.			
		Tout défaut éventuel à l'infrastructure fixe sera signalé sans tarder par le preneur, et ce à l'aide de l'inventaire visé au point 1.4, ou à défaut d'un pareil inventaire ou si les défauts ne sont			

1.4. Au début de la période de séjour, le bailleur dresse un inventaire du matériel conjointement avec le preneur. Si cet inventaire du matériel présent diffère de l'inventaire mentionné en annexe du présent contrat, le preneur doit remédier à la situation dans les 24 heures, faute de quoi le point III.2 du présent contrat sera appliqué.

découverts que par après, par une lettre adressée au bailleur.

	2.1. consom	L'eau et l'énergie sont mises à la disposition aux prix d'achat suivants, et en fonction de la nmation effective:	
		• € par mètre cube d'eau consommée;	
		• € par mètre cube de gaz consommé;	
		• € par bouteille de gaz nouvellement ouverte;	
		• € par unité de kilowatt-heure d'électricité consommée.	
		(TVA et autres taxes incluses)	
		Au début et à la fin de la période de séjour, le bailleur et le preneur procèdent conjointement au relevé des compteurs.	
	2.2.	Si le point 2.1 n'est pas appliqué	
		□ l'eau, le gaz et l'électricité sont mis à la disposition au prix forfaitaire de € (TVA et autres taxes incluses);	
		□ tous les prix d'énergie sont inclus dans les prix de location tels que fixés au point 1.2.	
3.	Si l'eau ne provient pas du réseau d'eau, le bailleur soumettra pour consultation une attestation valable fournie par un centre d'analyse agréé certifiant que l'eau est potable.		
4.	D'autres indemnités éventuelles sont prévues pour:		
5.	Le bailleur contracte une assurance de Responsabilité civile ainsi qu'une assurance de Responsabilité objective pour tous dommages causés soit par lui-même, soit par un de ses préposés ou par l'objet loué Le bailleur contracte également une assurance contre l'incendie avec renonciation de recours vis-à-vis de tiers.		
II Le	preneui	[
1.	Le prer du	neur s'engage à louer les locaux et terrains susmentionnés et le matériel y afférent pour la période 20 au20 inclus.	
2.	Le preneur s'engage à respecter les heures d'arrivée et de départ. L'arrivée est fixée le(jo		
		et ce au plus tôt à heures. Le départ est fixé le (jour)20 et ce au plus tard	
		heures. Le preneur s'engage à informer à temps le bailleur en cas de déviation des heures	
	conven	ues.	
3.		e preneur utilisera les locaux, les terrains et le matériel de façon responsable, conformément au eglement intérieur joint en annexe au présent contrat.	
4.	séjour. pertes e	neur quittera les locaux et les terrains dans l'état où ils se trouvaient au début de la période de Conformément à l'article 1732 du Code Civil, le preneur est responsable des dommages ou des éventuels occasionnés au cours de la période de location, à moins qu'il ne puisse prouver qu'ils pas de sa faute.	

2.

Eau et énergie

5.	En guise de confirmation, le preneur payera au bailleur une avance de € à payer soit par versement ou virement au plus tard le (date) sur le compte numéro du bailleur, soit par remise contre quittance au bailleur.			
6.	Les montants cochés suivants seront payés par le bailleur soit par versement ou virement au plus tard le (date) sur le compte numéro du bailleur, soit par remise contre quittance au bailleur:			
		€ solde du loyer au plus tard le (date);		
		les frais pour l'énergie consommée (gaz, eau et électricité au plus tard le (date);		
		€ pour au plus tard le (date);		
		€ pour		
7.	Pour le matériel disponible au preneur et mis à la disposition par le bailleur, le preneur payera une caution de € au plus tard le (date).			
		à payer au comptant contre quittance;		
		à remettre au bailleur au moyen d'un chèque;		
		à payer par versement ou virement sur le compte numéro du bailleur;		
8.	Le preneur contracte une assurance 'responsabilité contre l'incendie' (sauf si la police d'assurance- incendie du bailleur stipule que celui-ci 'renonce au recours'), 'responsabilité pour recours de voisins', 'responsabilité civile pour dégâts occasionnés aux biens du bailleur'.			
		couvert par une police d'assurance de groupe, il convient de vérifier si les responsabilités ont pas couvertes par cette police de groupe).		

III Dommages-intérêts

- 1. Le preneur réparera ou compensera les dégâts occasionnés par ses membres de commun accord avec le bailleur.
- 2. Au cas où le bailleur manquerait à ses obligations, le preneur pourra de plein droit faire valoir ses droits à des dommages-intérêts proportionnels à la défaillance du bailleur.

IV Résiliation

Si le bailleur résilie le contrat de location par écrit jusqu'à un délai de (nombre de) semaines avant la période de location prévue, l'avance sera immédiatement remboursée au preneur à concurrence de ... %. Si la résiliation écrite a lieu au-delà de ce délai, l'avance sera remboursée à concurrence de ... %, et ce au plus tard le (date). Les cautions déjà payées seront également intégralement remboursées.

2. En cas de nécessité de résiliation du chef du bailleur, celui-ci en avisera le preneur sans tarder, et ce par tous les moyens de communication modernes (téléphone, fax, E-mail, etc.). Cette notification doit être confirmée par le bailleur au preneur dans les 48 heures par lettre recommandée. Dans ce cas, la lettre sera censée avoir été reçue le troisième jour ouvrable après la date d'expédition. L'avance et tout montant déjà payé au préalable seront remboursés, et ce dans la semaine de la décision de résiliation. Sauf en cas de force majeure, le preneur aura droit de plein droit à des dommages-intérêts proportionnels à la défaillance du bailleur.

Pour être valable, toute modification au texte du présent document doit être confirmée par la signature des deux parties sur la feuille même, en regard de la modification.

Le présent contrat a été établi en exemplaires, et entre en vigueur dès le paiement de l'avance. Etabli à (lieu), le (date).						
Nom, ad	dresse et numéro de téléphone du bailleur:	Association, nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de groupe:				
Signatur	re du bailleur:	Signature du preneur:				
Données cochées en annexe:						
	Inventaire et description du centre de camping et des terrains et bâtiments annexes;					
	Inventaire du matériel présent;					
	Règlement interne;					